



## **En s'abstenant d'interdire la gestion incontrôlée d'une décharge dans le parc national maritime de Zakynthos (Zante), la Grèce a violé le droit de l'Union en matière d'environnement**

*Cette décharge saturée porte préjudice à l'habitat de la tortue marine « Caretta-Caretta »*

Le droit de l'Union<sup>1</sup> impose aux États membres de prendre les mesures nécessaires pour que la gestion des déchets ne mette pas en danger la santé humaine et ne nuise pas à l'environnement. Les États membres doivent également interdire l'abandon, le rejet ou la gestion incontrôlée des déchets. Par ailleurs, toute autorisation de décharge est subordonnée à l'existence de certaines conditions<sup>2</sup>, tandis que les incidences des projets susceptibles d'affecter significativement un site doivent être évaluées de manière appropriée par rapport aux objectifs de conservation des habitats, de la faune et de la flore sauvages<sup>3</sup>.

Depuis 2006, le parc national maritime de Zakynthos fait partie des « sites Natura 2000 » en raison de la présence des tortues marines « Caretta-Caretta ». Toutefois, les problèmes environnementaux dus, depuis 1999, à l'exploitation d'une décharge à l'intérieur du parc<sup>4</sup> causent des incidences graves sur l'habitat de ces tortues<sup>5</sup>.

En effet, le plan de gestion des déchets pour la région des îles Ioniennes prévoyait, dès 2005 (date programmée de la fin de vie de la décharge), la construction d'une nouvelle décharge sur un autre site de Zakynthos. En 2005, l'Association de gestion des déchets solides de Zakynthos a proposé cinq sites susceptibles d'héberger cette nouvelle décharge (deux de ces sites, situés en zone montagneuse, ont d'ailleurs obtenu un avis positif en 2008). L'Association s'est cependant abstenue de présenter des études d'impact sur l'environnement pour la construction de la nouvelle décharge.

La décharge existante continue à être exploitée dans le parc maritime, alors même que son autorisation et les clauses environnementales y afférentes ont expiré en 2006. Il a en effet été décidé, parallèlement aux travaux de réhabilitation et d'amélioration du site, que la décharge existante continuerait de recevoir les déchets de Zakynthos jusqu'à l'entrée en service de la nouvelle décharge (ou jusqu'au 31 décembre 2015, date d'expiration des nouvelles clauses environnementales renouvelées en 2011 par un arrêté ministériel).

Estimant que la Grèce enfreint le droit de l'Union en matière d'environnement, la Commission a introduit un recours en manquement devant la Cour de justice<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, du 19 novembre 2008, relative aux déchets et abrogeant certaines directives (JO L 312, p. 3).

<sup>2</sup> Directive 1999/31/CE du Conseil, du 26 avril 1999, concernant la mise en décharge des déchets (JO L 182, p. 1).

<sup>3</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats ainsi que de la faune et de la flore sauvages, « directive habitats » (JO L 206, p. 7).

<sup>4</sup> Cette décharge se situe à Gryparaiika dans la région de Kalamaki.

<sup>5</sup> Ces problèmes sont tout particulièrement sensibles à proximité de la plage de Sekania, classée zone de protection absolue.

<sup>6</sup> La Grèce a déjà été condamnée par la Cour dans une affaire relative à cette même espèce et à cette même région (voir arrêt de la Cour du 30 janvier 2002, Commission/Grèce, C-103/00 ; voir aussi CP n° [8/2002](#)).

Dans son arrêt de ce jour, la Cour relève que la Grèce ne conteste pas les éléments factuels invoqués par la Commission ni le danger que les dysfonctionnements de la décharge représentent pour la santé et l'environnement. Elle constate que le renouvellement de l'autorisation de la décharge comporte un risque de mise en danger du site Natura 2000.

Par conséquent, la Cour déclare qu'**en maintenant en exploitation sur l'île de Zakynthos une décharge saturée qui présente des dysfonctionnements et qui ne respecte pas la réglementation de l'Union en matière d'environnement, la Grèce a manqué aux obligations** qui lui incombent au titre de la directive sur les déchets et de la directive sur la mise en décharge des déchets.

Par ailleurs, **en renouvelant l'autorisation de décharge en violation du droit de l'Union, la Grèce a également manqué à ses obligations en matière de conservation des habitats, de la faune et de la flore sauvages.**

---

**RAPPEL:** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" ☎ (+32) 2 2964106